



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DU DRAINAGE D'UNE ZONE HUMIDE AU LIEU-DIT LA VILLEFRANCHE SUR LA
PARCELLE N° B 568
COMMUNE D'ESPINASSE

DOSSIER N° 63-2019-00364

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 Décembre 2019, présenté par GAEC MARTIN PEREZ représenté par Monsieur PEREZ Victor, enregistré sous le n° 63-2019-00364 et relatif à la régularisation du drainage d'une zone humide au lieu-dit La Villefranche sur la parcelle n° B 568 ;

VU la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau et notamment le seuil de 1 000 m² qui soumet le drainage des zones humides à procédure de déclaration,

VU le SDAGE Loire-Bretagne et notamment sa mesure 8B2 qui prévoit que lorsque la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sioule, approuvé le 5 février 2014 et notamment la mesure 1.4.1 de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable qui stipule que tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau est interdit, sauf en cas d'intérêt général, d'utilité publique, d'urgence, de sécurité ou de salubrité publique, de restauration hydromorphologique des cours d'eau, d'absence d'alternative au projet à un coût économique raisonnable,

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux nuirait à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et contreviendrait à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux mentionnés dans le dossier du GAEC MARTIN PEREZ conduisent au drainage d'une surface de 6700 m² de zone humide,

CONSIDÉRANT l'absence de mesure compensatoire au drainage, entraînant le non-respect de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme à l'article 4 du règlement SAGE Sioule,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par GAEC MARTIN PEREZ représenté par Monsieur PEREZ Victor concernant :

**la régularisation du drainage d'une zone humide au lieu-dit La Villefranche
sur la parcelle n° B 568**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ESPINASSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune de ESPINASSE,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Clermont-Ferrand, le, 10 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt

Caroline MAUDUIT